

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 27 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GASCOGNE BOIS
Route de Naboude
40170 LÉVIGNACQ

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/1332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2023 une inspection sur le site de l'installation classée située route de Naboude sur la commune de Lévigacq et exploitée par la société GASCOGNE BOIS.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les suites données à l'inspection du 24 janvier 2017 et sur les conditions d'isolement des stockages de bois (action locale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : GASCOGNE BOIS
- Adresse : Route de Naboude, 40170 LÉVIGNACQ
- Code AIOT : 005201643
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action locale : isolement des stockages de bois
- suites de l'inspection du 09 septembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour du classement	Art. 1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993		-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Isolement des stockages de bois	Art. 8.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993 Art. 9.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993 Art. 9.3 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993 Art. 4 du Titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 1997 Art. 7 du Titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 1997	-	
3	Rejets aqueux / Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Art. 3.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993 Art. 10.10 du titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993	FSMD	
4	Installations électriques	Art. 8.5 du titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993 Art. 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010	-	
5	Rétention de l'autoclave	Art. 11.3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993	-	
6	Poussières	Art. 8.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993	-	

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Une mise à jour du classement du site est à réaliser, cela peut avoir un impact sur la réglementation applicable (régime d'autorisation ou d'enregistrement). La configuration de certains stockages de bois est à revoir et l'exploitant doit confirmer la maîtrise et l'acceptabilité du risque incendie.

Un impact est identifié au niveau des rejets en eaux pluviales. L'exploitant doit faire le point sur les sources à l'origine de ces dépassements (débordement de la rétention de l'autoclave ?). Il n'y a pas d'impact détecté dans la nappe.

Les rapports de vérification des installations électriques n'ont révélés aucune non-conformité.

Au niveau du traitement des poussières, les dispositifs de captage doivent faire l'objet de travaux afin de les limiter (l'exploitant a présenté des devis en séance).

2-4) Fiches de constats

N°1

Référence réglementaire : Art. 1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993
Prescription contrôlée : Mise à jour du classement du site
Constats : Le classement du site n'a pas été mis à jour depuis le 29 décembre 1997. Cet ancien classement comporte des rubriques de l'ancienne nomenclature qui ont été soit modifiées soit supprimées.

Une mise à jour s'avère nécessaire afin de déterminer si le site est soumis au régime d'autorisation ou d'enregistrement. Cette mise à jour déterminera si les dispositions réglementaires applicables sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit transmettre dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées une actualisation du classement du site en détaillant les capacités / équipements pour chaque rubrique ICPE.

N°2

Référence réglementaire :

Art. 8.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993

Art. 9.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993

Art. 9.3 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993

Art. 4 du Titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 1997

Art. 7 du Titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 1997

Prescription contrôlée :

Isolement des stockages de bois

Constats :

Les distances « paroi – stockage » ne sont pas respectées dans le bâtiment 4 (< 0,80 m). Une des parois concernée longe une route au Nord du site. En cas d'incendie, les effets des flux thermiques sont susceptibles de sortir de l'emprise ICPE à cet endroit.

Il a été constaté que les accès des issues de secours dans les bâtiments alloués au stockage étaient dégagés (non-conformité constatée lors de la dernière inspection).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Il conviendra que l'exploitant réalise dans un délai de 3 mois :

- un plan du site précisant la localisation, les volumes et le type de produits finis (bois traité ou non) des stockages répertoriés sous la rubrique ICPE 1532 ; les produits finis traités doivent être identifiables par un marquage spécifique ;
- une étude de dangers démontrant la maîtrise et l'acceptabilité du risque incendie pour les stockages de bois (cartographie des effets des flux thermiques en cas d'incendie).

N°3

Référence réglementaire :

Art. 3.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993

Art. 10.10 du titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993

Prescription contrôlée :

Rejets aqueux / Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Constats :

La dernière analyse des eaux souterraines par le laboratoire Aquitaine Environnement le 04 octobre 2022 ne met en évidence aucun dépassement. À noter que le Pz4 (piézomètre amont) n'a pu faire l'objet d'un prélèvement (sec).

La dernière analyse des eaux pluviales a été réalisée par le laboratoire Aquitaine Environnement le 04 octobre 2022. Les résultats sont les suivants pour le point de rejet EP1 (le point EP2 était sec) :

DCO = 1 150 mg/l (VLe_{AP 27/10/1993} = 120 mg/l) ;
 Arsenic = 960 µg/l (VLe_{annexe 2 AM 11/01/2007} = 100 µg/l ; VLe_{AM 02/02/1998} = 25 µg/l) ;
 Chrome = 710 µg/l (VLe_{annexe 2 AM 11/01/2007} = 100 µg/l ; VLe_{AM 02/02/1998} = 50 µg/l) ;
 Cuivre = 20 000 µg/l (VLe_{annexe 2 AM 11/01/2007} = 1 000 µg/l ; VLe_{AM 02/02/1998} = 150 µg/l) ;
 Propiconazole = 76 µg/l (VLe_{annexe 2 AM 11/01/2007} = 2 µg/l) ;
 Tébuconazole = 63 µg/l (VLe_{annexe 2 AM 11/01/2007} = 2 µg/l) .

**les VLe de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) et de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sont données à titre indicatif*

Les résultats révèlent une forte augmentation des teneurs en DCO (x10), Arsenic (x12), Chrome (x80), Cuivre (x22), Propiconazole (x7) et Tébuconazole (x6).

Une non-conformité est mise en évidence pour le paramètre « DCO ». Pour les autres paramètres, les valeurs sont très supérieures aux valeurs de référence définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :
 L'exploitant doit mettre en place, dans un délai de 3 mois, un plan d'action visant à restaurer la qualité des rejets aqueux. Les résultats des prochaines analyses des rejets des eaux pluviales devront confirmer l'efficacité de ce plan.

N°4

Référence réglementaire :
 Art. 8.5 du titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993
 Art. 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010
 Art. 5 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000

Prescription contrôlée :
 Installations électriques

Constats :
 L'exploitant a présenté en séance les deux derniers rapports de vérification des installations électriques :

- rapport Q18 DEKRA du 08/09/2022 ;
- rapport Q18 DEKRA du 2-28/09/2021.

Ces rapports ne mentionnent aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :
 aucune

N°5

Référence réglementaire :
 Art. 11.3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993

Prescription contrôlée :
 Rétention de l'autoclave

Constats :
 Dans le bâtiment abritant l'autoclave, il a été constaté que la toiture n'était pas étanche et que l'eau de pluie tombait dans la rétention de l'autoclave (presque pleine aux trois quarts). L'exploitant pompe

cette eau vers les cuves utilisées pour réaliser le mélange biocides. Cette pratique n'est pas acceptable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

La toiture du bâtiment abritant l'autoclave doit être réparée et la cuve de rétention doit être vide et sèche en permanence. L'exploitant doit confirmer la mise en place de ces dispositions dans un délai de trois mois.

N°6

Référence réglementaire :

Art. 8.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993

Prescription contrôlée :

Poussières

Constats :

La partie basse du cyclone mitoyen au bâtiment 7 n'est pas étanche (amas de poussières).

Les bennes dédiées à la récupération des poussières ne sont pas couvertes (envol de poussières).

L'exploitant a présenté des devis relatifs à la mise en place d'un nouveau cyclone et à la construction d'une nouvelle zone de récupération des poussières comportant des bennes fermées :

- devis CATTINAIR (31/01/2023) ;
- devis ICRE (20/02/2023).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit confirmer dans un délai de 3 mois la réalisation des travaux sur les dispositifs de captage des poussières.